



Décision du Maire n° DEC2025/0199

Objet : Médiathèque
Convention avec Les Thérèses
Spectacle « 30 ans d'aventure en Rouergue »

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

De signer une convention avec la société Les Thérèses, sise impasse Marcel Paul - Zone Industrielle Pahin, 31170 TOURNEFEUILLE, en vue d'assurer une représentation du spectacle « Reconnaissons au début / 30 ans d'aventure en Rouergue » par la Compagnie Vive-Voix le 15 octobre 2025.

Article 2 : Conditions financières

De régler à la société Les Thérèses la somme de 716€ TTC (hors frais SACEM) sur présentation d'une facture.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 août 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 11 août 2025
Publiée le 11 août 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE N° 1/10/25

Entre les soussignés :

Nom de l'Entreprise : LES THERESSES

Forme Juridique : Association loi 1901

Représentée par : Christian FAGET - Président

Adresse : Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN 31170 TOURNEFEUILLE - FRANCE

Tel 05.61.07.14.29 - Fax 05.62.13.94.41 - Email : theresess@lestheresses.com

N° SIRET : 420 804 940 000 39 - Code APE : 9001Z

N° Licence d'entrepreneur R-2020-010510 et R-2020-010511 -Détenteur : Christian FAGET

Ci-après dénommée PRODUCTEUR,

Et :

Nom de l'organisateur : Ville de Rodez, Mediathèque Rodez

Adresse : 7 rue Camille Douls- 12000 RODEZ

Téléphone : 0565778910- Mail : medrod.jeunesse@mairie-rodez.fr

N° SIRET : 21120202300225- Code A.P.E : 8411Z

Représenté par Christian Teyssèdre agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée ORGANISATEUR,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article N° 1 : OBJET DU CONTRAT

« LES THERESSES » dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle ci-dessous. LE PRODUCTEUR, s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations du spectacle susnommé. Il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Nom du Spectacle	Présenté par	Date/Horaires	Durée	Nb	Public/Lieu
Recommençons au début / 30 ans d'aventure en Rouergue	Cie Vive-Voix	15/10/2025 à à préciser avec l'artiste	45min	1	Tout public / <i>Maison de quartier Gorgon</i>

Article N° 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, avec tous les éléments (sauf ceux à la charge de l'ORGANISATEUR selon l'article 3) nécessaires à la représentation.
- 2 - En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations de son personnel et sera responsable du règlement de ses propres charges sociales et fiscales.
- 3 - Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article N° 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 1 - L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation.
- 2 - L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer la publicité relative au spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.
- 3 - L'ORGANISATEUR assurera la sécurité de la représentation, celle du public, des artistes et du matériel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle.
- 4 - Spectacle non déposé à la SACD. Vous ne devez pas les droits d'auteur SACD
- 5 - Le spectacle est déposé à la SACEM. L'ORGANISATEUR a à sa charge le paiement des droits d'auteur SACEM.

Article N° 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser « LES THERESSES » en contrepartie de ce qui précède la somme, en euros, dont la répartition se fait comme suit :

Objet	Montant
Cachet Artistique	700,00 €
Frais de Transport	16,00 €
MONTANT A PAYER :	716,00 €

L'Association « LES THERESES » n'est pas assujettie à la TVA.

Article N° 5 : REGLEMENTS

Tous les règlements seront effectués sur présentation d'une facture après le spectacle sauf mention contraire, par chèque ou virement bancaire établi à l'ordre de « LES THERESES ».

Article N° 6 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation.

Article N° 7 : ENREGISTREMENT PARTIEL OU INTEGRAL DU SPECTACLE

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises sous quelques formes que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

Article N° 8 : ANNULATION SPECIFIQUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'intempéries, et en l'absence de lieu ou d'horaire de repli, l'intégralité du prix de cession du spectacle serait due au producteur.

En cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le Producteur seront dus par l'Organisateur.

Article N° 9 : REPAS

L'organisateur ne prend pas directement en charge les repas.

Article N° 10 : HEBERGEMENT

L'organisateur ne prend pas directement en charge l'hébergement.

Article N° 11 : FICHE TECHNIQUE

Aucune fiche technique n'est nécessaire pour ce spectacle.

Article N° 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Tournefeuille, le **23/06/2025** En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Les Thérèses
de Pahl
6, rue de la Vierge-Pahl
31170 TOURNEFEUILLE
Tel. 05 61 07 14 29
N° SIREN 420 804 940 - APE 8801 2

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250811-DEC20250199-AU
Reçu le 11/08/2025